

Maisons-Alfort, le 23 octobre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
du produit biocide BACTIPAL R**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **BIOXAL** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le nouveau produit biocide **BACTIPAL R** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi LRE n°2008-757 du 1^{er} août 2008 par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché d'un nouveau produit biocide, BACTIPAL R.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le nouveau produit BACTIPAL R est un biocide de type 4 composé de 10,1 % m/m d'acide péracétique se présentant sous la forme liquide.

L'acide péracétique est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	acide péracétique
N°CAS :	79-21-0
Type de produit :	TP 4

CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de compléments d'information de l'Anses du 24 mai 2012, le pétitionnaire a déclaré dans son courrier du 29 août 2012 ne plus soutenir les usages biocides revendiqués.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la demande de d'autorisation de mise sur le marché du produit BACTIPAL R n°20090201, présentée par la société BIOXAL, est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : première demande d'autorisation de mise sur le marché, acide péracétique, TP4